



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral portant constitution de la commission locale de l'eau  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux  
du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze

Le préfet de la Corrèze,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 23 juillet 2015 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, et désignant le préfet de la Corrèze responsable de la procédure d'élaboration ou de révision de ce schéma ;
- VU les consultations effectuées auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze ;
- VU les propositions des associations départementales des maires des départements de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne ;
- VU les désignations faites par les collectivités territoriales (départements de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne ; région Nouvelle-Aquitaine) et les établissements publics locaux (parc naturel régional Millevaches en Limousin ; établissement public territorial du bassin de la Dordogne) ;
- VU les consultations effectuées auprès des chambres consulaires, des organisations professionnelles, des associations et d'autres organismes concernés par la gestion de l'eau, représentants des usagers ; et les avis émis par ces derniers ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de pêche professionnelle sur le bassin versant de la Vézère, confirmée, le 12 septembre 2016, par l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

## ARRETE

**Art. 1.-** Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, il est créé une commission locale de l'eau.

**Art. 2.-** La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

**A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (21 membres)**

**a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :**

**- de la Corrèze :**

- M. Pierre BARLERIN, président du syndicat Puy des Fourches - Vézère et conseiller municipal de Seilhac
- M. Jean-Pierre BERNARDIE, président du syndicat intercommunal mixte et à la carte pour l'aménagement de la Vézère et maire de Dampniat
- M. Jean-Marc BRUT, vice-président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive et maire de Cublac
- M. Jean-Jacques CAFFY, maire de Meilhards
- M. Roger CHASSAGNARD, maire de Laguenne
- Mme Najat DELDOULI, adjointe au maire de Brive-la-Gaillarde
- Mme Danielle FAUCON, adjointe au maire d'Allasac
- Mme Michèle GUILLOU, vice-présidente de la communauté de communes Bugeat-Sornac-Millevalches au cœur et maire de Viam
- M. Christophe JERRETIE, président de la fédération des collectivités de l'eau de la Corrèze et maire de Naves

**- de la Dordogne :**

- Mme Nathalie FONTALIRAN, présidente du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne
- M. Dominique BOUSQUET, maire de Thenon
- M. Jean-Claude HERVE, maire de Limeuil
- M. Patrick SALINIÉ, maire de Saint-André-Allas

**- de la Haute-Vienne :**

- Mme Mélanie PLAZANET, adjointe au maire d'Eymoutiers

**b) Représentants des départements :**

Conseil départemental de la Corrèze :

- Mme Hélène ROME, vice-présidente du conseil départemental de la Corrèze
- M. Jean-Jacques DELPECH, conseiller départemental de la Corrèze

Conseil départemental de la Dordogne :

- M. Michel LAJUGIE, conseiller départemental de la Dordogne

Conseil départemental de la Haute-Vienne :

- M. Philippe BARRY, conseiller départemental de la Haute-Vienne

**c) Représentant de la région :**

Conseil régional Nouvelle-Aquitaine :

- M. Laurent LENOIR, conseiller régional Nouvelle-Aquitaine

**d) Représentant du parc naturel régional :**

Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :

- M. Bernard POUYAUD, membre du comité syndical du parc naturel régional de Millevaches en Limousin

**e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :**

Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor :

- M. Jean-Claude LEYGNAC, membre du conseil d'administration de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor

**B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (14 membres)**

**a) Représentants de l'agriculture :**

- le président de la chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président d'AgroBio Périgord ou son représentant

**b) Représentant des chambres de commerce et d'industrie :**

- la présidente de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant

**c) Représentants des propriétaires de forêts et d'étangs :**

- le président du centre régional de la propriété forestière du Limousin ou son représentant
- le président du syndicat des étangs corréziens ou son représentant

**d) Représentants des fédérations des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique :**

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Dordogne ou son représentant

**e) Représentants des associations de protection de l'environnement :**

- la présidente du conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine ou son représentant
- le président de Limousin nature environnement ou son représentant

**f) Représentant des associations de consommateurs :**

- le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant

**g) Représentant des activités de loisirs et de tourisme :**

- la présidente du comité régional de tourisme d'Aquitaine ou son représentant

**h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :**

- le président d'électricité de France (EDF) ou son représentant
- la présidente de France Hydro Electricité ou son représentant

**i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :**

- le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant

**C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (6 membres)**

- le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- le préfet de la Corrèze, responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le délégué interrégional de la délégation Auvergne-Limousin de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant

**Art. 3.-** Conformément à l'article R.212-31, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

**Art. 4.-** Le président de la commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

**Art. 5.-** Conformément à l'article R.212-32, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu.

Elle élabore ses règles de fonctionnement.

**Art. 6.-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne et sera mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

**Art. 7.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Art. 8.-** Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Tulle, le **1 5 NOV. 2016**

Le préfet,

  
**Bertrand GAUME**

